JACQUES-ANTOINE BOUDIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE,

A SES COLLÈGUES.

Le 17 novembre 1792, l'an premier de la République.

CITOYENS,

LA crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.

Je crois avoir fait le mien, en me présentant plusieurs fois à la tribune, pour obtenir que les domestiques ne fussent pas réputés émigrés.

Avez-vous rempli le vôtre, en rejetant cette proposition, et sur-tout en fermant la discussion, avant qu'elle eût été ouverte?

C'est ce que vous jugerez, lorsque vous aurez lu les réflexions que j'avois mises sur le papier, n'étant pas en état d'improviser à la tribune. Plusieurs de mes collègues pourront attester que je n'y ai pas changé un seul mot.

J'appuie l'exception en faveur des domestiques de l'un et de l'autre sexe, qui ont suivi leurs maîtres en pays étranger. Elle est extrêmement urgente pour rassurer un grand nombre de femmes et d'enfans qui attendent, dans les angoisses, le moment de se présenter à votre barre, pour vous redemander leurs maris, leurs pères, et par conséquent du pain.

Il sera glorieux pour la Convention d'avoir été au-devant des sollicitations de ces familles infortunées, et d'avoir abrégé la durée de leurs inquiétudes.

Déja, Citoyens, le tribunal criminel provisoire a renvoyé absous les domestiques d'émigrés qu'il a condamnés à la mort, quoique les uns et les autres eussent été pris sur le champ de bataille. Vous savez si cet acte de justice et d'humanité a obtenu le suffrage de nos concitoyens.

Ils applaudiroient également, j'en suis sûr, à l'exception qui vous est proposée.

Seroit-il juste, en effet, d'envelopper dans la proscription, des domestiques qui ont, comme nous, intérêt au succès de la révolution; — qui n'avoient ni dîmes, ni droits féodaux, ni parchemin à nous redemander, et qui sont déja suffisamment punis pour avoir été les premiers esclaves de nos ennemis?

J'ai voté avec empressement, avec sécurité, pour les mesures sévères que vous avez prises contre les maîtres. Mais non-seulement je ne puis souscrire à la proscription contre les domestiques; je me regarderois même comme un lâche cannibale,

A

si je ne faisois tous mes efforts pour obtenir, sur-le-champ, l'exception qui vous est proposée. Nous ne devons pas confondre le malheur avec le crime.

On demande pourquoi ces domestiques sont sortis du territoire français, pourquoi ils ont suivi leurs maîtres ?

Mais alors cette sortie étoit si peu un crime, que Mirabeau disoit — que, si on portoit une loi contre la liberté de sortir du territoire français, il ne s'y soumettroit pas.

Aussi n'est-ce pas pour la sortie que vous sévissez contre les émigrés ; — c'est pour n'avoir pas répondu à la voix de la Patrie qui les rappeloit dans son sein.

Or, si la sortie n'étoit pas un crime pour les maîtres, à plus forte raison n'en étoit-elle pas un pour les domestiques. On les eût même blâmés de quitter alors leurs conditions : le plus grand nombre d'entre eux ont des femmes et des enfans ; car la continence des domestiques a toujours procuré plus de citoyens à la patrie, que la richesse des maîtres. D'ailleurs, les maîtres ne s'humanisoient pas jusqu'à prendre la peine de mettre les domestiques dans leurs confidences ; et tous les maîtres eux-mêmes n'étoient pas sortis du territoire français dans des intentions hostiles.

Mais, dit-on, pourquoi les domestiques ne sont-ils pas rentrés lorsqu'on a déclaré que l'absence étoit coupable ? — Dabord des domestiques, en pays étranger, ont pu ignorer l'existence de la Loi. — De vieux serviteurs ont dû y regarder à

deux fois avant de se déterminer à perdre le fruit de leurs longs services, ou des places qui leur étoient nécessaires pour faire subsister leurs femmes et leurs enfans, et à s'exposer sur-tout à la colère de leurs maîtres en pays étranger. Des femmes et des filles ne pouvoient pas décemment entreprendre, sur-le champ et sans argent, des routes de deux à trois cents lieues pour revenir dans leur patrie. — D'ailleurs, pouvoit-il venir en pensée à de malheureux domestiques, que ce rappel s'étendoit à eux comme à leurs maîtres ? Que celui d'entre-vous, Citoyens, *qui l'a pensé alors*, se lève et me jette la première pierre.

C'est l'intention d'asservir sa patrie, c'est l'intérêt à cet asservissement, ce sont les tentatives faites pour y parvenir, que la Convention nationale punit. — C'est pour cela qu'elle a excepté de sa juste vengeance les enfans des émigrés au-dessous de 14 ans. Elle a pensé que jusqu'à cet âge, il n'y a pas encore de liberté dans les actions. — Un domestique n'est pas plus libre que ces enfans — Et si Dumouriez eût été joindre les contre-révolutionnaires de Coblentz, la Convention n'auroit probablement pas eu à récompenser d'une manière glorieuse, le courage et l'intelligence du ci-devant valet-de-chambre, Baptiste Renard.

En rendant justice à mes observations, on réfléchit à la bassesse des maîtres ; on s'imagine que pour rentrer en France, ils prendront tous volontiers la qualité de domestiques, pour profiter de l'exception. — On demande comment on pourra distinguer le bon grain d'avec l'ivraie ?

La solution de ce problème n'est pas difficile. Il

sera beaucoup plus aisé de distinguer les maîtres des domestiques, que les maîtres des autres citoyens Français, des étrangers, négocians, voyageurs, etc. Si le comité n'avoit pas à nous présenter des moyens assurés de distinguer l'or pur d'avec l'or de Manheim, le code pénal des émigrés seroit une loi détestable; personne n'oseroit sortir de son village, dans la crainte d'être exposé aux préventions, aux incarcérations, et peut-être à quelque chose de pire. Or, si nous trouvons des moyens pour distinguer les maîtres émigrés des citoyens français, nous en trouverons bien aussi pour distinguer les maîtres d'avec les domestiques. C'est donc faute d'y avoir réfléchi, qu'on a fait l'objection que je viens de combattre.

On voudroit, peut être, que les domestiques pris les armes à la main fussent considérés et traités comme émigrés?

Si on entend ceux qui ont été pris les armes à la main, il faut faire le procès aux juges du tribunal criminel du 17 août, puisqu'ils ont absous quatre domestiques pris, avec leurs maîtres, sur le champ de bataille. Or, je doute que la Convention nationale puisse vouloir être plus sévère que ce tribunal. — Il faudroit punir de mort ces quatre domestiques absous. — Il faudroit punir de mort tous les malheureux cultivateurs des environs de Lille, qui, n'ayant pas succombé sous les mauvais traitemens des Autrichiens, ou le feu du canon de la place, ont mieux servi les ennemis que les domestiques des émigrés, soit en travaillant aux retranchemens, soit en fournissant des vivres. Mais les uns et les autres ne sont pas plus coupables, puisqu'ils n'étoient pas plus libres.

Au reste, Citoyens, interrogez tous les membres de cette assemblée qui ont fait la guerre : ils vous diront que les domestiques y sont toujours considérés comme des êtres absolument passifs, quoiqu'armés ordinairement d'un sabre, et que, dans aucun cas, ils ne sont traités comme prisonniers de guerre.

Je voudrois donc que les domestiques *qui ont été pris* les armes à la main, ne fussent point soumis à la peine de mort.

Mais je ne m'oppose pas à ce que vous appliquiez cette peine aux domestiques qui seront pris désormais combattant contre les troupes françaises. Aujourd'hui ils peuvent impunément se séparer de leurs maîtres ; et les maîtres eux-mêmes ne doivent pas désormais être tentés de se mesurer avec les soldats de la Liberté.

D'après ces observations, je demande que la Convention nationale décrète, sur-le-champ, l'exception en faveur des domestiques de l'un et de l'autre sexe, afin qu'on ne force pas à rétrograder les malheureux domestiques qui rentrent avec leurs maîtres, ou qui regagnent seuls la terre de la Liberté, et que ceux qui ont été absous par le tribunal du 17 août, ne soient pas exposés à la peine de mort, ou à fuir le territoire français.

L'article devoit être rédigé ainsi : 6°. *Les domestiques de l'un et de l'autre sexe, à l'exception de ceux qui seront pris à l'avenir les armes à la main.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

